

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Objet : Approbation du bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est.

Nomenclature de l'acte : 2.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 31

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 3

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 8

Prendent part au vote : 34

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Jérôme CROCE, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Martine JACQUIN, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Cyrille MADINIER, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Agnès BOUJILLY FELIX, Lydie MONNET, André UGNON, Gilles RULLIERE, Amélie GIRERD, Alain IDELON, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Bruno CORONINI a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD.

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Gilles RILLIERE.

Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à Mme Nathalie WILT.

TITULAIRES ABSENTS : Mmes Christiane CARNEIRO, Christine PROVOOST, Aline MICHEL-DIT-LABOELLE, Florence JEULIN, Pascale PRUVOST et MM. Christophe FAYOLLE, Cyril MANGUIN, Pantaléo MILITERNO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU.

CONVOCATION : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 28 février 2023.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48 et R104-33 à R104-37 ;
- Vu** la délibération n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu** la délibération n°2022-06-24 en date du 20 juin 2022 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Bièvre Est ;
- Vu** la délibération n°2022-10-05 en date du 17 octobre 2022 validant le principe de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu** la délibération n°2022-10-06 en date du 17 octobre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public ;
- Vu** l'arrêté du président n°09/2022 en date du 19 mai 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;
- Vu** l'avis de la MRAe en date du 26 septembre 2022 et décidant de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble en date du 21 décembre 2012 ;

Il est rappelé que le PLUi a été approuvé le 16 décembre 2019 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 20 juin 2022.

Il est rappelé que la modification simplifiée n°2 du PLUi porte sur l'évolution unique du règlement graphique afin de faciliter la mise en œuvre de projets d'exploitations agricoles.

La MRAe a conclu à l'absence de nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale. Suite à cet avis, le conseil communautaire a validé ce principe.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées. Suite à cette notification, 4 avis ont été reçus et joints au dossier de mise à disposition du public, à savoir :

- le Département de l'Isère, n'exprimant pas de remarque ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Nord Isère n'exprimant pas d'observation ;
- l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble exprimant un avis favorable ;
- la Chambre d'agriculture de l'Isère émettant un avis favorable tout en demandant que soit opéré un ajustement graphique afin de mieux correspondre aux attentes de l'exploitation agricole concernée ;

Le dossier de modification simplifiée a également été notifié aux maires des 14 communes concernées par le projet. Aucun avis n'a été formulé sur le dossier présenté.

Il est rappelé que les modalités de la mise à disposition du public ont été définies de la manière suivante :

- les dates de mise à disposition ont été fixées du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022 ;
- le public a eu la possibilité de consulter le dossier complet de modification, l'exposé des motifs, l'avis conforme de la MRAe et les avis reçus des personnes publiques associées. Ces documents ont été mis à disposition au siège de la communauté de communes de Bièvre Est, dans les mairies des 4 communes du territoire concernées par le projet (Bévenais, Colombe, Flachères et Izeaux), et via un lien internet de téléchargement et de consultation ;
- le public a eu la possibilité d'adresser des observations sur les registres accompagnant le dossier mis à disposition, par courrier adressé au président de la communauté de communes de Bièvre Est, ainsi qu'à une adresse électronique dédiée.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et horaires où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations a été affiché au siège de la communauté de communes de Bièvre Est ainsi que dans les 14 mairies des communes membres, le 29 octobre 2022 et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition du public. Une annonce précisant les modalités de mise à disposition du public a été publiée le 27 octobre 2022 dans le Dauphiné Libéré.

Deliberation
N°2023-03-04
PLUi

À l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres ont été clos et signés par le président de la communauté de communes de Bièvre Est.

Il est aujourd'hui proposé de présenter le bilan de cette mise à disposition du public et d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi, en tenant compte des avis émis et des observations du public.

Bilan de la mise à disposition du public :

Au terme de la mise à disposition du public :

- aucune observation n'a été formulée sur les registres ;
- aucune observation n'a été formulée par courriel ;
- une observation a été formulée par courrier adressé au président le 14 novembre 2022. Celle-ci ne concerne pas directement l'objet de la modification simplifiée n°2. Il s'agit d'une demande de retrait d'une parcelle d'un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur la commune de Beaucroissant.

Suites données au projet de modification simplifiée n°2 :

La communauté de commune de Bièvre Est a examiné chacun des avis émis, dont les suites données aux 2 observations recensées (Chambre d'agriculture et courrier d'un particulier envoyé au président) sont les suivantes :

- pour prendre en compte l'observation émise par la Chambre d'agriculture de l'Isère, le dossier est modifié en classant partiellement la parcelle ZD84 en zone As2 (actuellement classée As1) et en conservant en zone As1, comme au PLUi actuel, la totalité des parcelles ZD n°104 et n°105. La modification retenue pour l'approbation de la procédure tend à concilier :
 - la proposition formulée par la Chambre d'agriculture ;
 - la préservation du cadre environnemental et paysager du secteur (en évitant une extension de la zone As2 surdimensionnée par rapport aux besoins du projet) ;
 - la propriété foncière des parcelles ;
 - la prise en compte du coût d'extension des réseaux par la collectivité.
- suite au courrier adressé au président, il s'avère que la parcelle sur Beaucroissant, faisant l'objet d'une demande de retrait du périmètre d'une OAP sectorielle, borde ce périmètre sans y être incluse. Un courrier de réponse a été transmis le 7 décembre 2022, considérant qu'aucune évolution du PLUi n'est nécessaire pour répondre à cette observation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public ;
- d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi conformément au dossier joint à la présente délibération ;

Deliberation N°2023-03-04 PLUI

- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 6 mars 2023.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le Président

Roger VALTAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

Le secrétaire de séance
2^{ème} Vice-président

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

Note d'information et d'aide à la décision concernant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est

Rappel du contexte de la modification simplifiée n°2 du PLUi de Bièvre Est

La communauté de communes de Bièvre Est, à l’initiative de son président, a souhaité engager une seconde procédure de modification n°2 (simplifiée) du PLUi.

En effet, l’élaboration du PLUi a été menée dans des délais contraints (4 ans d’études et de procédures) et ce dernier doit aujourd’hui nécessairement pouvoir être ajusté, amélioré ou corrigé sur certains aspects.

Une première modification (simplifiée) a été approuvée en conseil communautaire le 20 juin 2022 et a permis de faire évoluer un certain nombre de règles. Dans cette continuité, il est proposé une seconde procédure de modification simplifiée afin d’intégrer spécifiquement la modification du règlement graphique au sein des zones agricoles (zone A et ses secteurs As1 et As2) permettant de faciliter des projets agricoles.

Les objectifs du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de Bièvre Est :

Par représentation de la Chambre d’agriculture de l’Isère, un certain nombre d’exploitations agricoles du territoire ont fait part de leur difficulté à faire aboutir des projets d’évolution de leur structure agricole, liée au règlement graphique du PLUi qui s’avère non adapté pour des projets d’évolution de l’activité agricole existante (les tracés des zones As2 existantes combinés aux seules extensions autorisées n’étant pas adaptés aux projets d’évolution des exploitants).

L’objectif de cette procédure de modification (simplifiée) n°2 est donc de réaliser un transfert de certaines parcelles classées actuellement As1 en zone As2 ou A (et inversement) afin de réadapter le zonage et permettre les évolutions envisagées des bâtiments agricoles au plus près des besoins exprimés.

Contenu synthétique du dossier notifié pour avis et mis à disposition du public :

La présente procédure apportera uniquement des évolutions sur le règlement graphique :

- les plans de zonage A et A’

- et indirectement les plans de zonage B, B’ et C :

- **Commune de Bévenais :**

- classer en zone A une partie de la parcelle ZB n°5 classée actuellement en zone As1

- **Commune de Colombe :**

- classer en zone A une partie de la parcelle ZA n°47 classée actuellement en zone As1
- classer en zone As2 la parcelle ZA n°70 et une partie de la parcelle ZA n°25 classées actuellement en zone As1
- classer en zone As2 la parcelle ZA n°83 et une partie des parcelles ZA n°84 et 139 classées actuellement en zone As1

- **Commune de Flachères :**

- classer en zone As2 la parcelle B n°85 classée actuellement en zone As1
- classer en zone As1 une partie des parcelles B n°89, 90 et 310 classées actuellement en zone As2

- **Commune d’Izeaux :**

- classer en zone As2 les parcelles AE n° 84, 85, 86, et 87 et une partie de la parcelle AE n°88 classées actuellement en zone As1
- classer en zone As1 la parcelle AE n° 34 classée actuellement en zone As2
- classer en zone As2 la parcelles AO n°127 et une partie des parcelles AO n°129 et 130 classées actuellement en zone As1
- classer en zone As1 une partie de la parcelles AO n°129 actuellement en zone As2
- classer en zone A une partie de la parcelle ZC n°31 classée actuellement en zone As1

Rappel des étapes clés de la procédure :

Les étapes clés de la procédure de modification simplifiée du PLUi sont les suivantes :

- arrêté de principe prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi en date du 19 mai 2022 ;

- dossier transmis à la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe) le 29 juillet 2022 pour examen au cas par cas afin d’évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ; transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

- avis conforme de la MRAe du 26 septembre 2022 considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi n’a pas nécessité à être soumise à évaluation environnementale ;

- délibération validant le principe de ne pas réaliser d’évaluation environnementale, conformément à l’avis rendu par la MRAe, prise le 17 octobre 2022 ;

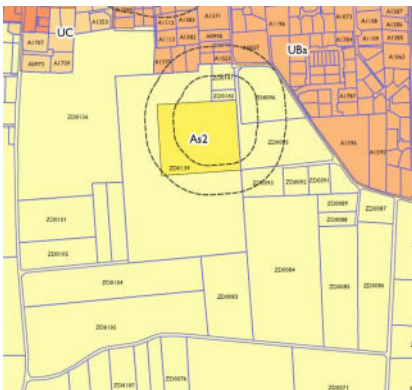
- délibération définissant les modalités de mise à disposition du public prise le 17 octobre 2022 ;
- dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi mis à disposition du public du 07 novembre au 09 décembre inclus ;
- dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi modifié pour tenir compte des avis émis et des observations et remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition du public et proposé à l’approbation au conseil communautaire du 06 mars 2023.

Modifications apportées au dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi pour tenir compte des avis émis et des observations et remarques formulées lors de la mise à disposition du dossier au public :

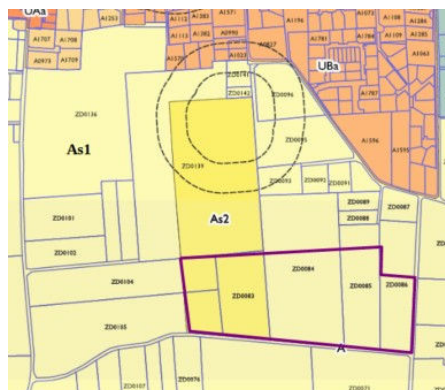
Suite à la notification du projet aux communes et aux personnes publiques associées et suite à la mise à disposition du projet au public, la communauté de commune de Bièvre Est a examiné chacun des avis émis

2 observations ont été recensées et une seule a aboutie à la modification du dossier : celle émise par la chambre d’agriculture de l’Isère visant à modifier de l’extension de la zone As2 proposée sur la commune de Colombe, le dossier est ajusté :

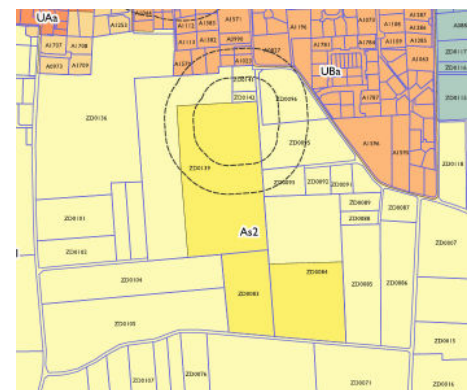
- en classant partiellement la zone ZD84 en zone As2 (actuellement classée As1) ;
- en conservant en zone As1, comme au PLUi actuel, la totalité des parcelles ZD n°104 et n°105.



Règlement graphique PLUi, version avant modification simplifiée n°2



Modification du règlement graphique proposée pour la notification et la mise à disposition du public



Règlement graphique retenu pour l’approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi

— proposition de zonage émise par la chambre d’agriculture suite à la notification du projet au personnes publiques associées

Cet ajustement tend à concilier la proposition formulée par la chambre d’agriculture, la préservation du cadre environnemental et paysager du secteur (en évitant une extension de la zone As2 surdimensionnée par rapport aux besoins du projet), le propriété foncière des parcelles et la prise en compte du coût d’extension des réseaux par la collectivité.

Pour information, l’autre observation (émise durant la mise à disposition du public) ne concernait pas directement le fond de la procédure (demande de retrait d’une parcelle du périmètre d’une orientation d’aménagement et de programmation sectorielle, sans y être factuellement incluse).